

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 7, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs

#### Extrait

#### Article 961

##### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.